MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2026 V 59

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DES MARTINES, ROUTE DE LACOMBE

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 10/06/2026 par laquelle les riverains de la rue des Martines et la route de Lacombe sollicitent auprès de la commune d'Ussac, l'autorisation pour organiser la fête des voisins sur le domaine public de la rue des Martines et la route de Lacombe,

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, et des usagers présents sur la rue des Martines et la route de Lacombe, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : Les riverains de la rue des Martines et la route de Lacombe sont autorisés à organiser la fête des voisins sur une partie du domaine public sur la rue des Martines et la route de Lacombe du 04 juillet 2026 08H00 au 05 juillet 2026 23H00.

Pendant cette période, la rue des Martines et la route de Lacombe sera fermée à la circulation.

Une déviation sera mise en place par la rue de l'Occitanie et la route de Lacombe.

ARTICLE N°2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ci-dessus visée sera installée par l'organisateur de cette manifestation.

Publié le : 18/06/2026 11:07 (Europe/Paris)
Par : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/67196

ARTICLE N°3 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°5 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- A Monsieur François BOUDIE, demeurant 13 rue des Martines (organisateur de cette manifestation).

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 16/06/2026

MAIRIE D'USSAC

Jacques LACOMBE
Pour le Maire empêché
l'Adjoint

Certifié(e) exécutoire après transmission

à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde le

et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

MAIRIE D'USSAC

Jacques LACOMBE
Pour le Maire empêché
l'Adjoint

Publié le : 18/06/2026 11:07 (Europe/Paris)
Par : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/67196